

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

**O B J E T**

N° 2020R84

Réglementation de  
la circulation et du  
stationnement  
Rue du Château  
d'eau et rue du  
Martinet

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 17 février 2020 de l'entreprise **IRTO**, située 160 rue de pontvis 73800 ARBIN, **pour ouverture de chambres télécom sur chaussée et trottoir pour tirage de fibre optique dans le giratoire de la paix rue du Château d'eau et rue du Martinet,**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – Durant une journée (sauf les mardis) comprise dans la période du lundi 9 mars au vendredi 20 mars 2020, de 9h00 à 16h00, l'accès à la rue du Crest de Vaulx depuis le giratoire de la Paix sera barré.**

**ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place par la rue du Martinet/ rue de Vernaz SUD.**

**ARTICLE 3 – Durant trois jours compris dans la période du lundi 9 mars au vendredi 20 mars 2020, la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3) et la circulation sera :**

- maintenue en double sens rue du Château d'eau au niveau du n°21 et n°25.
- alternée manuellement (panneaux K10), de 9h00 à 16h00, rue du Martinet au niveau du n°7 de l'intersection avec la rue Marcel Mieusset.

**ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité des zones de chantier.**

**ARTICLE 5 – Pour toutes les interventions sur trottoir, un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mise en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 6– La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **IRTO**.**

**ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.**

**ARTICLE 8– Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **IRTO** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

**ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.**

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :

- de sa publication le :

- de sa notification le :  
27 février 2020

Le Maire,

  
Jean-Paul BOSLAND



**ARTICLE 10** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 12** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 27 février 2020

Le Maire,

*Bsu*  
Jean-Paul BOSLAND

